

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE**OBJET :****Diverses voies.****Réglementation temporaire de la circulation.****Parade de Noël 2^{nde} édition**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Considérant que dans le cadre de la parade de Noël le vendredi 12 Décembre 2025, une parade et des animations auront lieu sur diverses voies de la ville et qu'il est nécessaire de prendre des dispositions afin de permettre un bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, sur les voies concernées, pendant la durée de la manifestation,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Le vendredi 12 décembre 2025, de 18h00 à 20h00**, la circulation subira des restrictions de vitesse et des arrêts ponctuels selon l'avancement de la parade dans les voies suivantes :
 - Rue Jacques Chaban Delmas,
 - Rue du Général Leclerc,
 - Rue Henri Maillard,
 - Rue Saint-Germain,
 - Avenue Henri Barbusse,
 - Avenue du Coteau.
- **Article 2.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 3.-** La signalisation, la circulation et le barrage des voies seront assurés par la Direction des Interventions Techniques et la Direction de la Tranquillité Urbaine, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 4.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 5.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 6.**- Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - Au Service Fêtes et Cérémonies,
 - Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - 7/9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 LIVRY-GARGAN,
 - A la société KEOLIS – 4, avenue de la Trentaine - 77500 CHELLES,
 - A la RATP – Centre bus des Bords de Marne – 32, boulevard Galliéni – 93360 NEUILLY SUR MARNE,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 24 novembre 2025.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,


Jean-François SAMBOU